



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

TO/YH

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 19 juillet 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 avril 2012
2. COM(2012) 355: Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la décision 2008/971/CE du Conseil en vue d'étendre son champ d'application aux matériels forestiers de reproduction de la catégorie «matériels qualifiés» et de mettre à jour la liste des autorités responsables de l'admission et du contrôle de la production

Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a débuté le 2 juillet 2012 et prendra fin le 1.10.2012.

- Décision de renvoi à la Commission compétente
3. COM(2012) 148: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS / La promotion et l'information en faveur des produits agricoles: une stratégie à forte valeur ajoutée européenne pour promouvoir les saveurs de l'Europe

Le document précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

- Examen du document
4. COM(2012) 212: RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur l'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Le document précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

- Examen du document
5. COM(2012) 368 final Rapport de la Commission au Parlement Européen et au Conseil relatif aux efforts consentis par les Etats membres en 2010 pour instaurer un équilibre durable entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche

- Examen du document

COM(2012) 370 final Rapport de la Commission au Parlement Européen et au Conseil sur la mise en œuvre de l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée

- Examen du document

6. Divers (organisation des travaux)

*

Présents : M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Jean Colombero, M. Félix Eischen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Raymond Weydert, M. Carlo Wagner

M. Pierre Treinen, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Ben Scheuer

*

Présidence : M. Roger Negri, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 avril 2012

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. COM(2012) 355: Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la décision 2008/971/CE du Conseil en vue d'étendre son champ d'application aux matériels forestiers de reproduction de la catégorie «matériels qualifiés» et de mettre à jour la liste des autorités responsables de l'admission et du contrôle de la production

Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a débuté le 2 juillet 2012 et prendra fin le 1.10.2012.

- Décision de renvoi à la Commission compétente

La commission parlementaire constate que, *de jure*, la Commission du Développement durable est compétente en ce qui concerne les matériaux forestiers de reproduction. Toutefois, informée du contenu concret de cette proposition et du fait que les fonctionnaires compétents du Ministère du Développement durable et des Infrastructures considèrent que ces adaptations mineures n'enfreignent nullement les principes de subsidiarité et de proportionnalité, la commission décide de ne pas renvoyer le document COM(2012)355 à la

commission compétente, mais d'informer directement la Conférence des Présidents de ladite conclusion.

3. COM(2012) 148: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS / La promotion et l'information en faveur des produits agricoles: une stratégie à forte valeur ajoutée européenne pour promouvoir les saveurs de l'Europe

Le document précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

- Examen du document

Avant de résumer le document sous objet, le représentant du Ministère remarque que celui-ci se base sur une consultation publique à ce même sujet organisée l'année passée, thème qui a également fait l'objet d'un Conseil de l'Union européenne des Ministres compétents.

Débat :

L'assistance s'intéresse plus particulièrement aux aspects suivants :

- ***Dans quelle mesure le Luxembourg a profité par le passé des aides communautaires en faveur de la promotion des produits agricoles ?*** Entre 2008 et 2011, dans le cadre de la campagne « lait frais », le Luxembourg a profité d'un budget total de 1,4 millions d'euros. Cette campagne s'est terminée en septembre de l'année passée. Une décision sur une nouvelle campagne de ce genre n'a pas encore été prise. Dans le cadre d'une action multi-pays, avec la Belgique, qui est en cours et vise la promotion du miel produit, un budget total de 62.000 euros a été prévu pour une période de trois ans.
- ***Comment bénéficier à l'avenir de ce budget communautaire ?*** De manière générale, les députés invitent l'exécutif à veiller à ce que le Luxembourg bénéficie du budget afférent prévu par l'Union européenne en proposant de nouvelles campagnes. Le représentant du Ministère remarque qu'on a demandé à Luxlait a été demandée si elle souhaitait participer à une nouvelle campagne promotionnelle de ce genre, elle ne s'est toutefois pas encore prononcée à ce sujet.

Il est donné à considérer que la charge administrative liée à l'obtention de ces aides, ainsi que les critères très stricts (pas de publicité pour les produits d'un pays ou d'une entreprise etc.), sont de nature à décourager les organisations professionnelles agricoles, voire de limiter fortement les possibilités de faire de la promotion, de sorte qu'une évaluation de la relation entre coûts et bénéfices de telles campagnes est souvent douteuse voire négative.

Il est souligné qu'une nouvelle campagne en faveur de la consommation du lait au Luxembourg devrait toutefois bénéficier fortement à Luxlait, même si une telle campagne ne peut promouvoir directement les produits de cette association agricole.

Des intervenants notent que si tel était le cas, le même effet positif devrait s'observer en faveur de la coopérative Vinsmoselle, dans le cas d'une promotion générale du vin mosellan. Il est donné à considérer que celle-ci ne s'est jamais lancée dans une campagne de ce genre. Une discussion s'ensuit, au terme de laquelle il est constaté qu'il est assez compliqué de vanter de manière générale les mérites de la consommation du vin mosellan et que la charge administrative liée à d'une telle promotion « communautaire » semble être assez dissuasive.

Conclusion :

La commission souligne qu'elle saluerait la mise en œuvre au Luxembourg de nouveaux programmes de promotion de produits agricoles régionaux.

4. COM(2012) 212: RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur l'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Le document précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

- Examen du document

Le représentant du Ministère explique que le rapport sous objet est prévu par le règlement lui-même, doit s'effectuer deux années après son entrée en vigueur et examiner trois points plus conflictuels laissés en suspens au cours des négociations de ce dispositif. Il s'agit de son champ d'application, notamment en ce qui concerne la restauration collective, l'interdiction de l'utilisation des OGM voire la faisabilité de seuils de tolérance spécifiques et leurs incidences sur la filière biologique ainsi que le fonctionnement du marché intérieur et de son système de contrôle en relation avec la mise sur le marché de produits « biologiques ».

Les conclusions tirées par la Commission européenne sont, en ce qui concerne

- la *restauration collective* : actuellement aucun besoin objectif n'existe d'étendre le champ d'application du règlement sur ce secteur. De manière générale, il est préférable d'approfondir les aspects réglementaires et de contrôle des produits agricoles plutôt que d'élargir son champ d'application à davantage de produits et de secteurs ;
- l'interdiction de *l'utilisation des OGM* : elle est correctement mise en œuvre dans la production biologique. Certains aspects, toutefois, doivent être examinés plus en détail. L'instauration d'un seuil spécifique d'OGM pour les produits biologiques ne semble pas se justifier dans les circonstances actuelles ;
- le *système de contrôle* : celui-ci est, en général, adapté au fonctionnement du marché intérieur mais certaines faiblesses d'application ne peuvent être niées, de sorte que les efforts doivent être poursuivis afin de le rendre plus performant.

Débat :

Il est confirmé que la Commission européenne ne présentera pas, compte tenu des conclusions de ce rapport, dans un futur proche, une proposition visant à modifier le texte réglementaire en vigueur.

Une consultation plus large sur le présent rapport est prévue.

Il est rappelé que depuis le premier juillet de cette année, le label « bio » de l'Union européenne est pleinement opérationnel.

L'assistance discute brièvement du contrôle effectué des producteurs de ces marchandises étiquetées comme « biologiques », contrôle dont la qualité serait cruciale pour la confiance

des consommateurs dans ces produits et le respect par les fabricants des critères spécifiques de production.

Interrogé sur la position du Gouvernement en ce qui concerne la possibilité d'introduire sur une base volontaire un logo « bio » national pour la restauration à l'instar d'autres Etats membres, le représentant du Ministère renvoie au plan de développement de la filière biologique au Luxembourg qui prévoit un soutien pour la certification des restaurants participant au label couvert du Mouvement écologique.

Il est précisé qu'actuellement le seuil de présence d'OGM dans un produit à partir duquel un étiquetage afférent est obligatoire est de 0,9%. Statistiquement, le seuil inférieur maximal qui pourrait être fixé est de 0,1%. La fixation d'un seuil de tolérance de 0% n'est pas faisable d'un point de vue pratique et juridique. D'un seul point de vue des techniques du laboratoire, des seuils vérifiables inférieurs seraient possibles.

Des membres de la commission expriment leur étonnement qu'il n'est pas prévu d'introduire un seuil de tolérance inférieur pour des traces d'OGM dans des produits « biologiques ». Certains Etats membres seraient en faveur d'un tel seuil spécifique, de sorte qu'ils s'interrogent sur la position du Gouvernement dans ce débat. Il serait conséquent pour le Luxembourg défendant une ligne « dure » en matière de culture d'OGM d'adopter une position similaire dans d'autres domaines, dont celui de traces d'OGM acceptées dans des produits étiquetés « bio ».

Un consensus semble se dégager en faveur d'un seuil spécifique inférieur pour la filière biologique, entre 0,1% et 0,3% – ce qui déclenche une discussion sur le coût et la charge administrative supplémentaire susceptibles d'être engendrés par un second seuil à contrôler. Tandis que d'un côté, il est donné à considérer que de toute manière ces contrôles sont à réaliser – il y aurait seulement lieu de distinguer entre produits « bio » et produits conventionnels lors de l'évaluation du résultat, un autre côté renvoie aux producteurs de miel « bio » qui actuellement se plaignent du coût qu'ils ont à supporter pour des analyses spécifiques visant à déterminer d'éventuelles traces d'OGM.

Conclusion :

La commission parlementaire invite le représentant du Ministère à informer M. le Ministre de sa position, telle qu'elle s'est dégagée de la présente discussion, et qu'elle souhaite connaître l'opinion du Gouvernement sur ce point. Elle entend revenir à cette question dans une de ses premières réunions dès la rentrée parlementaire.

5. COM(2012) 368 final Rapport de la Commission au Parlement Européen et au Conseil relatif aux efforts consentis par les Etats membres en 2010 pour instaurer un équilibre durable entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche

COM(2012) 370 final Rapport de la Commission au Parlement Européen et au Conseil sur la mise en oeuvre de l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée

- Examen des documents

Le représentant du Ministère résume le rapport **COM(2012) 368 final**, obligatoire, de la Commission européenne. Le constat est clair : la capacité de la flotte continue à être

disproportionnée par rapport aux opportunités de pêche existantes (ressources halieutiques disponibles).

Le deuxième rapport (**COM(2012) 370 final**) qui traite plus spécifiquement de la pêche en Méditerranée, est prévu par une législation plus récente qui a instauré une série de restrictions visant à assurer une pêche plus durable. Ce constat est également clair : des lacunes au niveau du contrôle des nouvelles restrictions existent – des efforts à ce niveau sont à réaliser.

Débat :

L'assistance s'interroge sur l'utilité du renvoi de ces deux communications à la présente commission parlementaire d'un pays disposant ni d'accès à la mer, ni de flotte de pêche.

D'aucuns vont jusqu'à qualifier comme faux-semblants ces rapports de la Commission européenne, en ce qu'ils cacheraient davantage la réalité qu'ils ne la feraient ressortir tout en restant dénués d'effets concrets à l'encontre des Etats directement en cause et en défaut d'application correcte des règles communautaires.

D'autres, renvoyant à la récente réponse de la Commission européenne à un avis politique de la présente commission au sujet, précisément, de la réforme de la politique commune de la pêche proposée (documents COM(2011) 416, 417, 418, 424 et 425),¹ soulignent que le Luxembourg dispose d'une voix dans ces instances décisionnelles et qu'il peut avoir une influence dans l'une ou l'autre direction, autant d'user de cette opportunité en connaissance de cause également dans des domaines dont le Luxembourg a plutôt un intérêt moral que politique direct.

6. Divers (organisation des travaux)

La prochaine réunion aura lieu suite aux vacances parlementaires d'été et sera principalement consacrée au projet de loi n°6157 concernant le remembrement des biens ruraux.

Luxembourg, le 31 juillet 2012

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Roger Negri

¹ Transmis par courrier électronique le 17 juillet 2012